

ATTENDU QUE la Société de développement économique et industriel de Chandler possède les droits suffisants pour affecter le domaine hydrique de l'État à la suite du transfert du bail du 26 avril 1963 et à la suite de la publication de l'arrêté en conseil numéro 3629-73 du 3 octobre 1973 prévoyant son renouvellement annuel;

ATTENDU QUE seule l'île à Langlois est de propriété privée et que son propriétaire a signé un consentement en faveur de la Société de développement économique et industriel de Chandler pour le maintien du réservoir;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 23 janvier 2014;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 17 février 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Société de développement économique et industriel de Chandler pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac des Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Chandler :

1. Un devis technique intitulé « S.D.E.I.C. de Chandler – Devis – Réfection du barrage du lac des Sept Îles – N^o de projet BPR : 10870 », daté, signé et scellé le 18 janvier 2013 par MM. Pierre-Hugues Lanneville, ingénieur junior, et Pierre Boulanger, ingénieur, BPR-Énergie inc., totalisant environ 34 pages;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sept Îles – Réfection du barrage – Démolition – Barrage existant – Vue en plan, élévation et coupes », portant le numéro de feuillet A0-10870-C-001, daté, signé et scellé le 1^{er} mai 2013 par M. Pierre Boulanger, ingénieur, BPR-Énergie inc.;

3. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sept Îles – Réfection du barrage – Vue en plan – Vue en élévation – Palplanche – Section A-A', B-B' et C-C' », portant le numéro de feuillet A0-10870-C-002, daté, signé et scellé le 27 novembre 2013 par M. Pierre Boulanger, ingénieur, BPR-Énergie inc.;

4. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sept Îles – Réfection du barrage – Coupes et détails », portant le numéro de feuillet A0-10870-C-003, daté, signé et scellé le 27 novembre 2013 par M. Pierre Boulanger, ingénieur, BPR-Énergie inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61335

Gouvernement du Québec

Décret 288-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Québec pour le projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau du Mont Châtel, un tributaire de la rivière Lorette, sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau du Mont Châtel, un tributaire de la rivière Lorette, sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un barrage pour la régularisation des crues de récurrence 1 : 20 ans à 1 : 100 ans du ruisseau du Mont Châtel afin de diminuer la fréquence des inondations aux abords de la rivière Lorette dans la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE le barrage et le bassin de rétention seront situés sur une partie des lots 1 043 950, 1 043 951 et 1 259 745 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux dans le bassin de rétention sont du domaine privé et appartiennent au Groupe Dallaire inc., que la Ville de Québec a entrepris les démarches pour acquérir ces terrains et que la Ville de Québec a obtenu l'accord du Groupe Dallaire inc. pour réaliser les travaux;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 17 décembre 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande ont été examinés par quatre ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Québec pour le projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau du Mont Châtel, un tributaire de la rivière Lorette, sur le territoire de la Ville de Québec :

1. Un plan intitulé « Structure – Barrage et pont (SP-20) – Plan et coupes », numéro 1sm/8sm, daté, signé et scellé le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, et le 31 janvier 2014 par M. Michel Laverdière, ingénieur, BPR inc.;

2. Un plan intitulé « Structure et mécanique spécialisée – Barrage et pont (SP-20) – Plan et coupes », numéro 2sm/8sm, daté, signé et scellé le 28 janvier 2014 par M. Simon Tremblay, ingénieur, et le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, BPR inc.;

3. Un plan intitulé « Structure – Barrage et pont (SP-20) – Coupes et détails », numéro 3sm/8sm, daté, signé et scellé le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, et le 31 janvier 2014 par M. Michel Laverdière, ingénieur, BPR inc.;

4. Un plan intitulé « Structure – Barrage et pont (SP-20) – Armatures », numéro 4sm/8sm, daté, signé et scellé le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, BPR inc.;

5. Un plan intitulé « Structure – Barrage et pont (SP-20) – Armatures », numéro 5sm/8sm, daté, signé et scellé le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, BPR inc.;

6. Un plan intitulé « Structure – Barrage et pont (SP-20) – Détails », numéro 6sm/8sm, daté, signé et scellé le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, BPR inc.;

7. Un plan intitulé « Structure et mécanique spécialisée – Abri extérieur pour panneaux électriques – Coupes et détails », numéro 7sm/8sm, daté, signé et scellé le 28 janvier 2014 par M. Simon Tremblay, ingénieur, et le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, BPR inc.;

8. Un plan intitulé « Bassin proposé – Vue en plan », numéro 1c/2c, daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

9. Un plan intitulé « Bassin proposé – Profils », numéro 2c/2c, daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

10. Un plan intitulé « Coupes et détails », numéro 1d/3d, daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

11. Un plan intitulé « Coupes et détails », numéro 2d/3d, daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

12. Un plan intitulé « Coupes et détails », numéro 3d/3d, daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

13. Un devis intitulé « Devis des clauses administratives et techniques particulières – Appel d’offres VQ-46060 – D2-004/3 – Édition février 2013 – Construction d’un barrage de régulation des crues sur le ruisseau du Mont Châtel – PSP2011177 – Tome 1 – 31 janvier 2014 », daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc., totalisant environ 143 pages, incluant les annexes A à E;

14. Un devis intitulé « Devis des clauses administratives et techniques particulières – Appel d’offres VQ-46060 – D2-004/3 – Édition février 2013 – Construction d’un barrage de régulation des crues sur le ruisseau du Mont Châtel – PSP2011177 – Tome 2 – 31 janvier 2014 », daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc., totalisant environ 497 pages, incluant 6 annexes, soit les annexes F et suivantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61338

Gouvernement du Québec

Décret 289-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la délivrance d’un certificat d’autorisation à Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet de parc éolien Des Moulins phase 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 2 du Règlement sur l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement la construction d’une centrale destinée à produire de l’énergie électrique d’une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Pesca Environnement a transmis au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs un avis de projet, le 24 octobre 2011, et que Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. lui a transmis une étude d’impact sur l’environnement, le 7 décembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l’article 31.2 de la Loi sur la qualité de l’environnement, relativement au projet de parc éolien Des Moulins phase 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson;

ATTENDU QUE Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. a transmis, le 29 janvier 2014, la déclaration exigée en vertu de l’article 115.8 de la Loi sur la qualité de l’environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l’analyse de l’étude d’impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d’autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d’informations complémentaires auprès de Énergie éolienne Des Moulins S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d’impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, le 30 octobre 2012, conformément au premier alinéa de l’article 31.3 de la Loi sur la qualité de l’environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d’information et de consultation publiques prévue à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement, soit du 30 octobre 2012 au 14 décembre 2012, trois demandes d’audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet, mais que deux ont par la suite été retirées;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l’article 31.3 de la Loi sur la qualité de l’environnement, le ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d’audiences publiques sur l’environnement un mandat de médiation, qui a commencé le 23 septembre 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 novembre 2013;